

**TABLEAU COMPARATIF**

<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p><b>Proposition de loi relative à la protection de l'identité</b></p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p> <p><b>Proposition de loi relative à la protection de l'identité</b></p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p> <p><b>Proposition de loi relative à la protection de l'identité</b></p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p> <p><b>Proposition de loi relative à la protection de l'identité</b></p>
<p>Article 2</p> <p><i>[Pour coordination]</i></p> <p>La carte nationale d'identité et le passeport comportent un composant électronique sécurisé contenant les données suivantes :</p> <p>1° Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;</p> <p>2° Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;</p> <p>3° Son domicile ;</p> <p>4° Sa taille et la couleur de ses yeux ;</p> <p>5° Ses empreintes digitales ;</p> <p>6° Sa photographie.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au passeport délivré selon une procédure d'urgence.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>[Pour coordination]</i></p> <p>La carte nationale d'identité et le passeport comportent un composant électronique sécurisé contenant les données suivantes :</p> <p>1° Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;</p> <p>2° Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;</p> <p>3° Son domicile ;</p> <p>4° Sa taille et la couleur de ses yeux ;</p> <p>5° Ses empreintes digitales ;</p> <p>6° Sa photographie.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au passeport délivré selon une procédure d'urgence.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>[Pour coordination]</i></p> <p>La carte nationale d'identité et le passeport comportent un composant électronique sécurisé contenant les données suivantes :</p> <p>1° Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;</p> <p>2° Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;</p> <p>3° Son domicile ;</p> <p>4° Sa taille et la couleur de ses yeux ;</p> <p>5° Ses empreintes digitales ;</p> <p>6° Sa photographie.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas au passeport délivré selon une procédure d'urgence.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>[Pour coordination]</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° <u>Deux</u> de ses empreintes digitales ;</p> <p>6° (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.</p>	<p>I. — Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.</p>	<p>¶ — Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.</p>	<p>Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.</p>
<p>Ce traitement de données, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres d'identité ou de voyage dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.</p>	<p>Ce traitement de données, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres d'identité ou de voyage dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.</p>	<p>Ce traitement de données, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres d'identité ou de voyage dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'enregistrement des empreintes digitales et de l'image numérisée du visage du demandeur est réalisé de manière telle qu'aucun lien univoque ne soit établi entre elles, ni avec les données mentionnées aux 1° à 4° de l'article 2, et que l'identification de l'intéressé à partir de l'un ou l'autre de ces éléments biométriques ne soit pas possible.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><u>L'enregistrement des deux empreintes digitales et de l'image numérisée du visage du demandeur est réalisé de manière telle qu'aucun lien univoque ne soit établi entre elles, ni avec les données mentionnées aux 1° à 4° de l'article 2, et que l'identification de l'intéressé à partir de l'un ou l'autre de ces éléments biométriques ne soit pas possible.</u></p>
<p>La vérification de l'identité du demandeur s'opère par la mise en relation de l'identité alléguée et des autres données mentionnées aux 1° à 6° de l'article 2.</p>	<p>L'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux 1° à 5° de l'article 2.</p>	<p><del>L'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux 1° à 5° de l'article 2.</del></p>	<p><u>La vérification de l'identité du demandeur s'opère par la mise en relation de l'identité alléguée et des autres données mentionnées aux 1° à 6° de l'article 2.</u></p>
<p>Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><u>Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir</u></p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
des images numérisées du vi- sage qui y sont enregistrées.	Il ne peut y être pro- cédé au moyen des deux em- preintes digitales recueillies dans le traitement de données que dans les cas suivants :	<del>Il ne peut y être pro- cédé au moyen des deux em- preintes digitales recueillies dans le traitement de données que dans les cas suivants :</del>	<u>des images numérisées du vi- sage qui y sont enregistrées.</u>
	1° Lors de l'établissement des titres d'identité ou de voyage ;	<del>1° Lors de l'établissement des titres d'identité ou de voyage ;</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	2° Dans les conditions prévues aux articles 55-1, 76- 2 et 154-1 du code de procé- dure pénale ;	<del>2° Dans les conditions prévues aux articles 55-1, 76- 2 et 154-1 du code de procé- dure pénale ;</del>	<b>1° Supprimé.</b>
	3° Sur réquisition du procureur de la République, aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif.	<del>3° Sur réquisition du procureur de la République, aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif.</del>	<b>2° Supprimé.</b>
	Aucune intercon- nexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être ef- fectuée entre les données mentionnées aux 5° et 6° de l'article 2 de la présente loi contenues dans le traitement prévu par le présent article et tout autre fichier ou recueil de données nominatives.	<del>Aucune intercon- nexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être ef- fectuée entre les données mentionnées aux 5° et 6° de l'article 2 de la présente loi contenues dans le traitement prévu par le présent article et tout autre fichier ou recueil de données nominatives.</del>	<b>3° Supprimé.</b>
	II ( <i>nouveau</i> ). — L'article 55-1 du code de procédure pénale est complé- té par un alinéa ainsi rédigé :	<del>II — L'article 55-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	« Si les nécessités de l'enquête relative aux infrac- tions prévues aux articles 226-4-1, 313-1, 313-2, 413-13, 433-19, 434-23, 441-1 à 441-4, 441-6 et 441-7 du code pénal, aux articles L. 225-7, L. 225-8 et L. 330-7 du code de la route, à l'article L. 2242-5 du code des transports et à l'article 781 du présent code l'exigent, le traitement de	<del>« Si les nécessités de l'enquête relative aux infrac- tions prévues aux articles 226-4-1, 313-1, 313-2, 413-13, 433-19, 434-23, 441-1 à 441-4, 441-6 et 441-7 du code pénal, aux articles L. 225-7, L. 225-8 et L. 330-7 du code de la route, à l'article L. 2242-5 du code des transports et à l'article 781 du présent code l'exigent, le traitement de</del>	<b>II. — Supprimé.</b>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
	<p>données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité peut être utilisé pour identifier, sur autorisation du procureur de la République, à partir de ses empreintes digitales, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une de ces infractions. La personne en est informée. Cette utilisation des données incluses au traitement susvisé doit être, à peine de nullité, mentionnée et spécialement motivée au procès-verbal. Les traces issues de personnes inconnues, y compris celles relatives à l'une des infractions susvisées, ne peuvent être rapprochées avec lesdites données. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — Le second alinéa de l'article 76-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). — Le second alinéa de l'article 154-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</p> <p>V (<i>nouveau</i>). — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est complétée par un article 99-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99-5. — Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 55-1</p>	<p><del>données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité peut être utilisé pour identifier, sur autorisation du procureur de la République, à partir de ses empreintes digitales, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une de ces infractions. La personne en est informée. Cette utilisation des données incluses au traitement susvisé doit être, à peine de nullité, mentionnée et spécialement motivée au procès-verbal. Les traces issues de personnes inconnues, y compris celles relatives à l'une des infractions susvisées, ne peuvent être rapprochées avec lesdites données. »</del></p> <p><del>III. — Le second alinéa de l'article 76-2 du même code est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</del></p> <p><del>IV. — Le second alinéa de l'article 154-1 du même code est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »</del></p> <p><del>V. — La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est complétée par un article 99-5 ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Art. 99-5. — Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 55-1</del></p>	<p><del>III. — Supprimé.</del></p> <p><del>IV. — Supprimé.</del></p> <p><del>V. — Supprimé.</del></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, utiliser le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité pour identifier une personne à partir de ses empreintes digitales sans l'assentiment de la personne dont les empreintes sont recueillies. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

~~l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, utiliser le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité pour identifier une personne à partir de ses empreintes digitales sans l'assentiment de la personne dont les empreintes sont recueillies. »~~

**Texte élaboré par la com-  
mission en vue de l'examen  
en séance publique**

—

.....